

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CUBA (ci-après appelés « les Parties »);

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'établir un cadre
pour leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et
plus particulièrement en ce qui concerne les coproductions
cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que des coproductions de
qualité peuvent apporter à l'expansion de leurs industries
de la production et de la distribution cinématographiques,
télévisuelles et vidéo des deux pays, ainsi qu'à
l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront au
resserrement des relations entre les deux pays,

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, le terme « coproduction audiovisuelle » désigne un projet de toute durée, y compris les oeuvres d'animation et les documentaires réalisés sur film, bande vidéo ou vidéodisque ou sur tout autre support encore inconnu, à des fins d'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque ou selon tout autre mode de diffusion. Toutes nouvelles formes